Au nom de la République française.

LOI

Additionnelle à celles relatives à la taxe d'entretien des routes.

Du 14 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 1.er Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur les messages du Directoire exécutif des 2 thermidor et 7 fructidor de l'an VI, 13 vendémiaire dernier, et sur diverses réclamations concernant la taxe d'entretien des routes;

Considérant que l'état actuel des routes, et l'importance de la taxe relative à leur réparation et entretien, exigent de lever promptement toutes les difficultés

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 19 vendémiaire an VII*, rapport par le représentant Dubois (des Vosges.)

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 3 brumaire*, création d'une commission. — *Du 11*, rapport par le représentant Cretel. — *Du 14*, opinion des représentans Sedillez, Delneufcour et Michiels, et réplique du rapporteur.

qui peuvent contrarier l'entière exécution des lois déjà rendues sur le même objet;

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le produit de la taxe d'entretien, exclusivement et limitativement affecté par les lois du 24 fructidor de l'an V, des 9 vendémiaire et 3 nivose de l'an VI, à l'entretien, aux réparations, confection et à l'administration des grandes routes, est en outre destiné à acquitter les dépenses de construction et réparation des ponts et autres ouvrages d'art dépendans des grandes routes.

II. Les ordonnances du ministre de l'intérieur sur le produit de la taxe d'entretien, seront directement délivrées sur les receveurs généraux des départemens, et par eux acquittées, sans retard, sur les fonds provenant de ladite taxe.

Ces ordonnances ne pourront être acquittées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité et de forfaiture, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale.

Les commissaires de la trésorerie sont tenus de donner leur *visa* ou ordre de paiement, aussi sans retard, sur toutes les ordonnances qui auront pour objet les dépenses énoncées en l'article I.er de la présente loi; mais il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de refuser leur *visa* à toutes ordonnances sur le produit de la taxe d'entretien, qui n'auraient pas formellement pour objet lesdites dépenses.

III. Les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, qui auraient déjà été versés dans la caisse des payeurs généraux, seront reversés dans celle des receveurs généraux, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi.

IV. Si le produit excède la somme pour laquelle la taxe d'entretien aura été comprise dans l'état particulier des recettes et des dépenses relatives aux grandes routes, présenté chaque année par le ministre de l'intérieur, et arrêté par le Corps législatif, il ne pourra être disposé de cet excédant que par une loi expresse, et qu'en faveur de l'amélioration des grandes routes, ponts et ouvrages d'art.

L'excédant du produit ainsi constaté, le tarif de la taxe sera réduit et modifié par une loi, dans des proportions convenables, et relativement à la quotité de l'excédant.

V. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale, leur compte, appuyé de pièces justificatives, des recettes et des dépenses relatives à la perception de la taxe d'entretien pendant le cours de l'année précédente.

Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'article 320 de la Constitution.

VI. Dans la première décade du mois de brumaire de chaque année, le Directoire exécutif transmettra au Corps législatif l'état du produit de la taxe d'entretien des routes pendant le courant de l'année précédente.

VII. A compter de la publication de la présente loi, les charrettes, chariots, et voitures non suspendues, employés au roulage et au transport des marchandises, qui circuleront entièrement à vide, ne paieront, pour les chevaux ou mulets attelés, que le droit réglé par le tarif pour les chevaux ou mulets menés en lesse.

Sont exceptées celles desdites voitures qui auront un chargement plein ou partiel quelconque, ou qui seront employées au seul transport des voyageurs.

VIII. Les voitures uniquement chargées de mines, minières et combustibles destinés pour des usines, de cendres transportées en vrac, de marnes, engrais, et terres servant d'engrais, de pierres à bâtir, de sable, de terres à poterie et à foulon, de blés et farines allant au moulin ou en revenant, ne paieront, en passant à une barrière, qu'un droit proportionnel pour la route à parcourir jusqu'à leur destination.

La taxe à percevoir sur les objets ci-dessus énoncés, pourra même être modérée par le Directoire exécutif, à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines.

L'exécution du présent article sera assurée par des réglemens locaux et spéciaux, que le Directoire exécutif arrêtera sur le rapport des administrations centrales, adressé au ministre de l'intérieur.

IX. Tout voyageur passant à une barrière, ne doit la taxe d'entretien que pour la route à parcourir entre cette barrière et la suivante.

En conséquence, dans toutes les communes aux issues desquelles sont placées deux ou plusieurs barrières, il ne pourra être rien exigé à la barrière par laquelle un voyageur entrera dans la commune; et la taxe ne sera perçue qu'en sortant et pour la route à parcourir jusqu'à la barrière suivante; et ainsi de barrière en barrière, jusqu'à l'entrée desdites communes.

La commune de Paris est seule exceptée de cette disposition; et l'article VIII de la loi du 3 nivose de l'an VI continuera à être exécuté.

X. L'article précédent sera mis à exécution dans toute la République, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

Le Directoire donnera les ordres et instructions nécessaires à cet effet.

XI. L'exception établie en faveur de l'approvisionnement des communes, dans l'article VI de la loi du 3 nivose dernier, comprend, sous le nom de *denrées*, les grains, les légumes, la volaille, les fruits, les œufs, le lait, le beurre, la tourbe, la houille, le charbon de terre et de bois, le bois de chauffage : en conséquence, les cultivateurs compris dans ladite exception et dans le présent article, ne paieront, pour passer la barrière, que le droit réglé pour la distance de cinq kilomètres; ils ne paieront que le même droit pour le retour.

XII. Il sera payé pour chaque âne attelé, le quart du droit réglé par le tarif pour un cheval.

Les ânes non attelés ne sont pas soumis à la taxe d'entretien.

XIII. En exécution du titre II de la loi du 3 nivôse, les barrières actuellement établies seront successivement, et sans délai, mises en ferme.

En conséquence, dans le courant du mois qui suivra la publication de la présente loi, les administrations centrales feront connaître, par affiches, qu'elles sont prêtes à recevoir les soumissions tendant à affermer les barrières établies dans leurs arrondissemens, et à procéder aux adjudications dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 3 nivôse.

La faculté donnée au Directoire exécutif par la seconde partie de l'art. XXXV. de ladite loi, d'autoriser l'adjudication de plusieurs barrières collectivement, sur la demande motivée des administrations centrales, est restreinte au nombre de cinq barrières.

XIV. Il ne pourra point être établi de barrières à une distance moindre de deux kilomètres et demi.

XV. Trois mois après la publication de la présente loi, le tarif de la taxe d'entretien sera réglé, pour chaque barrière, de la manière suivante :

1°. Pour une distance entre deux barrières, de 2,500 mètres à 7,500, la taxe sera perçue sur le pied de cinq kilomètres;

2.° Pour une distance de 7,500 mètres à 12,500, la taxe sera perçue sur le pied de dix kilomètres;

3.°. Pour une distance de 12,500 mètres à 17,500, la taxe sera perçue sur le pied de quinze kilomètres;

4.° Pour une distance de 17,500 mètres à 22,500, la taxe sera perçue sur le pied de vingt kilomètres;

5.° Et ainsi de suite.

A ce moyen, le tarif annexé à la loi du 3 nivôse étant calculé pour cinq kilomètres, il sera appliqué à la perception de la taxe, pour la distance indiquée sous le n.° 1er ci-dessus; il sera double pour la distance indiquée sous le n.° 2; il sera triple pour la distance indiquée sous le n.° 3; quadruple pour la distance indiquée sous le n.° 4, et ainsi de suite.

XVI. Si l'exécution du précédent article exigeait le déplacement de quelques-unes des barrières subsistantes, il y sera pourvu par le Directoire exécutif, qui prendra les mesures nécessaires pour que la mise en ferme des barrières n'en soit pas différée.

A cet effet, les adjudicataires des barrières pourront être assujétis, par le cahier des charges, au placement des nouvelles barrières et à la construction des bureaux nécessaires.

XVII. En conséquence des dispositions de l'article XV, la pancarte de chaque bureau ne contiendra plus que le tarif annexé à la loi du 3 nivôse de l'an VI.

Il sera en outre peint sur le bureau, en dehors et en dedans, en lettres très-apparentes, que ledit bureau est à une, ou à deux, ou à trois, ou à quatre distances, etc., des barrières correspondantes; ce qui annoncera aux voyageurs qu'ils ne devront payer le droit réglé par le tarif qu'autant de fois qu'il y aura de distances indiquées. Par exemple, un cheval attelé à une charette à deux roues, non suspendue, doit payer, d'après le tarif, dix centimes ou deux sous pour une distance de cinq kilomètres. Ainsi, s'il n'y a qu'une distance à parcourir entre les deux barrières, le droit à payer sera de dix centimes ou de deux sous : s'il y a deux distances, le droit sera double, c'est-à-dire de vingt centimes ou de quatre sous; s'il y a trois distances, le droit sera triples, c'est-à-dire de trente centimes ou de six sous; et ainsi de suite.

Il en sera de même pour tous les autres droits réglés par le tarif.

XVIII. Les amendes prononcées pour fraude et contravention aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes, sont converties en une taxe fixe, équivalente au montant desdites amendes, et indépendantes des droits réglés par le tarif.

XIX. Toute personne assujétie par la loi du 3 nivôse à la taxe d'entretien, qui se soustrairait au paiement des droits dus, en prenant un chemin détourné, encourt la taxe fixe de cinquante francs, prononcée par l'article X de ladite loi.

Sera réputé avoir pris un chemin détourné, celui qui, après avoir voyagé

sur une grande route, l'abandonnera pour éviter le bureau de perception, et reprendra ensuite la grande route.

XX. Il est défendu à tout conducteur de voitures de dételer des chevaux, mulets ou bœufs, aux approches des barrières, dans le dessein de frauder une partie du droit, à peine d'une taxe fixe de quinze francs pour chaque cheval, mulet ou bœuf dételé.

Seront réputés avoir dételé des chevaux, mulets ou bœufs, en fraude, ceux qui, hors les montées ou mauvais pas que les voituriers peuvent franchir avec des chevaux d'aide, sans payer la taxe conformément au tarif annexé à la loi du 3 nivôse, seront rencontrés entre deux barrières avec un plus grand nombre de chevaux attelés que celui à raison duquel ils auront acquitté la taxe à la dernière barrière par laquelle ils auront passé.

Le Directoire exécutif fera les réglemens locaux nécessaires pour l'exemption des chevaux d'aide.

XXI. Tout voyageur qui aura encouru une taxe fixe prononcée par les lois sur la taxe d'entretien, ou qui aura contesté la quotité du droit à lui demandé, aura la faculté de consigner le droit contesté avec la taxe fixe encourue, soit au greffier du juge de paix du canton, soit à l'agent de la commune, soit au receveur de la barrière.

Le voyageur sera dispensé de la consignation, en fournissant une caution solvable, reçue soit par le juge de paix du canton, ou par l'un de ses assesseurs, soit par l'agent de la commune ou par son adjoint.

La caution pourra être contestée par le receveur de la barrière.

XXII. Tout voyageur qui, ayant encouru la taxe fixe, ou contesté la quotité du droit, se refusera à en consigner le montant ou à donner caution, y sera contraint par le séquestre de ses voitures et de ses chevaux, mulets ou bœufs, qui seront mis en fourrière à ses frais, jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

XXIII. Les dépositaires de taxes fixes ou de droits consignés, seront tenus de les remettre au receveur de la barrière, sur sa décharge, si le jugement a condamné ceux qui auront fait la consignation; ou à ceux-ci, sur le vu du jugement qui les autorisera à réclamer la consignation.

Toutes consignations non réclamées ni jugées dans le délai de l'année, à compter de leur date, seront, à la diligence des inspecteurs de la taxe, remises au receveur de la barrière, qui en donnera quittance motivée.

Dans ce cas, ceux qui auront fait la consignation, conserveront leurs droits sur le receveur généra d u département.

Les fonds provenant de la taxe d'entretien qui devront entrer dans les caisses publiques, ne pourront être versés que dans celles des receveurs généraux ou de leurs préposés.

Il est interdit à tous autres receveurs de recevoir lesdits fonds.

XXIV. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou qui aura concouru à des contraventions aux lois sur la taxe d'entretien, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

XXV. Le juge de paix du canton prononcera sans appel et en dernier ressort, lorsque, non compris le droit, la taxe fixe n'excédera pas cinquante francs; et pour le surplus; il renverra aux tribunaux compétens.

XXVI. Les procès-verbaux des inspecteurs et percepteurs de la taxe d'entretien, seront affirmés, dans les trois jours, devant le juge de paix du canton, ou devant l'un de ses assesseurs, à peine de nullité.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux, en matière de fraude et de contravention; et en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve du contraire.

Dans les cas qui excéderont la compétence du juge de paix, il sera tenu de renvoyer les procès verbaux au tribunal qui doit en connaître, pour être l'affaire poursuivie à la diligence du commissaire du Directoire près le tribunal.

Les actions résultantes des procès-verbaux seront poursuivies dans le mois, aussi à peine de nullité.

XXVII. Seront faites, conformément aux lois existantes, les poursuites pour fait de concussion, contre les préposés à la recette qui percevraient d'autres droits que ceux réglés par la loi.

XXVIII. Les préposés aux barrières seront tenus, sous la même peine de concussion, de délivrer aux voyageurs, sur leur demande, la quittance des droits perçus.

XXIX. Les décisions rendues administrativement par l'agent municipal ou son adjoint, dans les cas prévus par les articles XLV, XLVI, XLVII et XLVIII de la loi du 3 nivôse, seront exécutées sans recours.

XXX. Les gratifications annuelles que le ministre de l'intérieur est autorisé à distribuer aux inspecteurs et receveurs de la taxe d'entretien qui se seront distingués par leur zèle et par leur bonne conduite, pourront être portées, savoir, pour les inspecteurs, à 500 francs; et pour les receveurs, à 150 francs.

XXXI. L'exemption de payer la taxe d'entretien, établie par l'art. LXXV de la loi du 9 vendémiaire de l'an VI, est étendue aux ingénieurs dans leurs tournées pour le service des ponts et chaussées.

XXXII. L'article XLIV de la loi du 3 nivôse de l'an VI, sur la taxe d'entretien des routes, est applicable à la présente.

XXXIII. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont rapportées.

XXXIV. La présente résolution sera imprimée.

Signé DUBOIS (des Vosges), *président;* BONNAIRE (du Cher), G. BERGASSE, BRUSLÉ, GERLA, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Brumaire an VII de la République française.

Signé PÉRÈS (de la Haute-Garonne), *président;* VIMAR, DEPÈRE, JUDEL, LEMERCIER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;* par le directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE. *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.